

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. TERRITOIRE D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	3
ARTICLE 4. OBLIGATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
ARTICLE 5. INCIDENCE LIEE AU PASSAGE DE RESEAU DE COLLECTE PUBLIC	3
ARTICLE 6. NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	3
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	3
ARTICLE 8. ACCES AUX OUVRAGES ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	3
a. Droit d'accès aux ouvrages	3
b. Avis préalable à la visite	4
c. Refus explicite ou implicite	4
d. Cas des filières inaccessibles le jour de la visite	4
CHAPITRE 2. LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIERES D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
a. Textes de référence	4
b. Implantation des installations	4
c. Collecte	4
d. Installations avec traitement par le sol	4
e. Installations avec d'autres dispositifs d'épuration	4
f. Evacuation (rejet)	5
g. Cas particulier des « toilettes sèches »	5
ARTICLE 11. SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES	5
ARTICLE 12. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 13. MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS	5
CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES OBLIGATOIRES	5
3.1. Les installations neuves ou à réhabiliter	5
ARTICLE 14. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION	5
a. Documents à fournir au SPANC	6
b. Procédure	6
c. Délai et communication de l'avis du SPANC	6
ARTICLE 15. VERIFICATION DE L'EXECUTION	6
a. Documents à fournir au SPANC	6
b. Procédure	6
c. Délai et communication de l'avis du SPANC	6
3.2. Les installations existantes	7
ARTICLE 16. CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE	7
a. Documents à fournir	7
b. Procédure	7
c. Délai et communication de l'avis du SPANC	7
ARTICLE 17. CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER	8
a. Le dernier rapport de visite est daté de moins de trois ans	8

b. <i>Le dernier rapport de visite est invalide (plus de trois ans) ou inexistant</i>	8
c. <i>Actualisation du dernier rapport de visite datant de moins de trois ans</i>	8
3.3. Périodicité du contrôle	8
CHAPITRE 4. MODALITES DE CONSEILS ET D’ASSISTANCE	9
CHAPITRE 5. REDEVANCES ET PAIEMENTS	9
ARTICLE 18. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D’ANC	9
ARTICLE 19. TYPE DE REDEVANCE	9
ARTICLE 20. PERSONNE REDEVABLE	9
ARTICLE 21. INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D’ANC.....	9
ARTICLE 22. INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	9
ARTICLE 23. RECOUVREMENT DES REDEVANCES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
CHAPITRE 6. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT.....	10
ARTICLE 24. SANCTIONS EN CAS D’ABSENCE D’INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L’INSTALLATION EXISTANTE	10
ARTICLE 25. SANCTION POUR OBSTACLE A L’ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	10
ARTICLE 26. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	10
a. <i>Modalités de règlement amiable interne</i>	10
b. <i>Voies de recours externe</i>	10
ARTICLE 27. MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	10
ARTICLE 28. MODIFICATION DU REGLEMENT	10
ARTICLE 29. DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	10
ARTICLE 30. EXECUTION DU REGLEMENT	10

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC (définition en annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2. Territoire d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Baugeois-Vallée auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes suivantes : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitré, La Pellerine, Les Bois d'Anjou, Mazé-Milon et Noyant-Villages. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5. Incidence liée au passage de réseau de collecte public

Conformément au code de la santé publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président.

Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solide (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8. Accès aux ouvrages et avis préalable à la visite

a. Droit d'accès aux ouvrages

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une

convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;

- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

b. Avis préalable à la visite

L'accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

c. Refus explicite ou implicite

Le refus implicite désigne toute absence répétée et injustifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et expose à la mise en œuvre de mesures coercitives rappelées par le chapitre 6.

Cette procédure fera l'objet d'une redevance majorée de 100 %, appliquée chaque année jusqu'à la régularisation de la situation.

d. Cas des filières inaccessibles le jour de la visite

En cas d'inaccessibilité de l'ensemble de la filière d'assainissement et d'absence de tout élément probant permettant d'attester sa présence, l'installation inaccessible est considérée comme inexistante.

Le SPANC impose alors la mise à jour des ouvrages sous 8 jours ou la mise en place d'une installation conforme à la réglementation en vigueur, dans un délai d'1 an à partir de la date de notification. Une mise en demeure est adressée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute absence de travaux correctifs dans les délais impartis, expose à la mise en œuvre de mesures coercitives rappelées par le chapitre 6.

CHAPITRE 2. LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9. Conditions financières d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'ANC sont à la charge du propriétaire.

Article 10. Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

a. Textes de référence

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Les dispositifs mis en œuvre depuis octobre 2009 doivent répondre aux dispositions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5 (20 EH) sont quant à eux soumis à l'application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Le DTU 64-1 (texte normatif relatif aux règles de l'art en matière de construction d'assainissement individuel), n'a valeur que de référence lors du contrôle des installations neuves et ne saurait se substituer à un texte réglementaire.

b. Implantation des installations

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces 35 mètres et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

c. Collecte

Chaque sortie d'eaux usées est équipée d'un té de curage.

Une boîte de visite peut être mise en place en amont immédiat de l'ouvrage de prétraitement.

d. Installations avec traitement par le sol

L'installation comprend :

Un **dispositif de traitement primaire** (ex : une fosse toutes eaux).

Le dispositif de bac dégraisseur en amont de la filière n'est conseillé que :

- lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement ;
- lorsque que la fosse de prétraitement est située à une distance importante du logement.

Un **dispositif de ventilation**, constitué en amont du système de prétraitement d'une ventilation primaire, appelée aussi colonne de chute des eaux usées et d'une ventilation secondaire, en aval, permettant la circulation de l'air et ainsi l'évacuation au plus haut du toit des gaz de fermentation produits dans la fosse.

Un **dispositif de traitement secondaire** assurant

- L'épuration et l'évacuation par le sol des effluents préalablement prétraités,

ou bien

- L'épuration des effluents prétraités, avant rejet vers le milieu hydraulique apparent.

e. Installations avec d'autres dispositifs d'épuration

Les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs agréés peuvent être de type filtre compact, filtre planté, microstation à culture libre, microstation à culture fixée ou encore microstation SBR.

La liste de ces dispositifs et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel de la République française, sont disponibles auprès du SPANC.

f. Evacuation (rejet)

Le rejet dans un milieu hydraulique superficiel n'est pas de droit pour le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. Il ne peut être qu'exceptionnel et il doit être motivé par l'impossibilité de rejet dans le sol. Il est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'exutoire (maire pour fossé communal, service du département pour un exutoire départemental).

En cas de rejet vers le milieu naturel superficiel et à la demande du propriétaire de l'exutoire, le dispositif de rejet devra être implanté 20 cm au-dessus du fil d'eau et son extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

g. Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines devront rejoindre le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage seront valorisés sur la parcelle et ne devront générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 11. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'un immeuble ne disposant pas de la surface nécessaire à l'établissement d'un dispositif autonome ou dans le cas d'une réhabilitation, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages répondent aux prescriptions techniques du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée traversant le domaine public est subordonné à l'accord du service public concerné.

Article 12. Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les bacs à graisse, les préfiltres, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés le plus souvent possible et au moins une fois par an.

D'une manière générale, les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC.

Article 13. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis conformément au Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES OBLIGATOIRES

3.1. Les installations neuves ou à réhabiliter

Article 14. Examen préalable de la conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités

d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

a. Documents à fournir au SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet qui doit comporter :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » complété
- Une étude de filière, comprenant
 - Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000ème
 - Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500.
 - Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (à l'échelle) au 1/500ème, ainsi que la localisation des sondages et du test de perméabilité
 - Profil en long de l'installation
- La documentation technique correspondant au type de système d'assainissement proposé
- Les diverses autorisations et attestations permettant l'exécution des travaux.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

b. Procédure

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient, une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

c. Délai et communication de l'avis du SPANC

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse par courrier, au propriétaire, le rapport d'examen préalable de la conception, accompagné le cas échéant de l'attestation de conformité du projet, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

En cas de demande de permis de construire, l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires doit être jointe au dossier.

Une copie du rapport et de l'attestation est également transmise à la mairie concernée.

En cas d'avis « favorable », le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux.

En cas d'avis favorable assorti « d'observations ou de réserves », le pétitionnaire peut commencer les travaux en prenant en compte ces réserves.

En cas d'avis « défavorable », le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis « favorable » du SPANC.

Le pétitionnaire est ainsi tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés. Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

La transmission du rapport et de l'avis d'approbation rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 20.

Article 15. Vérification de l'exécution

a. Documents à fournir au SPANC

Pour la réalisation de ce contrôle, un ensemble de documents doit être fourni :

- Formulaire de déclaration d'achèvement de travaux
- Copie de la facture mentionnant la provenance et la granulométrie du sable
- Guide d'utilisation, fiches techniques attestant de la mise en œuvre des dispositifs conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant.

b. Procédure

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contrôle doit se faire avant le remblaiement de l'installation. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

L'objet de ce contrôle est de vérifier la conformité des travaux par rapport au projet initial proposé par le bureau d'étude et approuvé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'attestation de conformité du projet. Il consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Dès réception de la déclaration d'achèvement de travaux, le contrôle est effectué sous 72 h (jours ouvrés et hors période de congés), selon les modalités fixées à l'article 8.

c. Délai et communication de l'avis du SPANC

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse par courrier, au propriétaire, le rapport de visite de vérification de l'exécution dans un délai qui ne peut excéder 30 jours. Dans ce rapport sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et du projet initial.

Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie concernée.

Si la conformité est constatée, le remblaiement est effectué.

Dans le cas contraire, le rapport de visite mentionne les points de non-conformité à corriger pour rendre les ouvrages conformes aux prescriptions techniques fournies par le bureau d'études. Une fois les travaux de modification réalisés, une

contre-visite à la charge du pétitionnaire, est effectuée et un nouveau procès-verbal atteste de la conformité.

Aucune installation neuve non conforme ne sera acceptée.

La transmission du rapport et du procès-verbal de conformité rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux et le cas échéant, de contre-visite mentionnées à l'article 20.

3.2. Les installations existantes

Article 16. Contrôle diagnostic et Contrôle périodique

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 19 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 20. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

a. Documents à fournir

Pour la réalisation de ce contrôle, tous les documents probants permettant d'identifier l'installation doivent être mis à jour et présentés à l'agent du SPANC lors de la visite :

- Photos des travaux
- Guide d'utilisation, fiches techniques attestant de la mise en œuvre des dispositifs conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- Justificatifs de vidange,
- Factures des travaux,
- Attestation de contrat de maintenance,
- Analyses d'eau relatives au rejet des effluents et/ou au captage d'eau.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, cette liste de document à fournir est à compléter, le cas échéant :

- Etude de filière d'assainissement non collectif
- Plan masse
- Formulaire de demande d'assainissement non collectif
- Procès-verbal attestant la conformité

b. Procédure

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, tout immeuble non raccordé au réseau public doit être doté d'un dispositif d'assainissement non collectif qui doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu.

Pour s'en assurer, le SPANC effectue périodiquement un état des lieux du parc existant en allant visiter chacune des installations. Cette visite consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le fonctionnement et la réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :
 - des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
 - de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. L'agent du SPANC peut effectuer un prélèvement d'eau en sortie de traitement pour l'analyser. Cette intervention sera répercutée au propriétaire si les résultats sont non conformes, et mis à la charge du SPANC en cas de conformité.

c. Délai et communication de l'avis du SPANC

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse par courrier, au propriétaire le rapport de visite dans un délai de 30 jours après la date de la visite.

Dans ce document, sont consignés entre autre, les points contrôlés au cours de la visite, l'évaluation des dangers pour la santé, l'évaluation des risques de pollution de l'environnement, la conformité réglementaire de l'installation et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les

dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le SPANC classe l'installation selon les critères d'évaluation définis dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (cf. annexe I) :

En cas d'« installation sans défaut » ou d'« installation présentant des défaut d'entretien ou d'usure », l'envoi du rapport de visite se fait par courrier simple.

En cas d'installation présentant des défauts d'entretien et d'usure, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour pérenniser la filière.

En cas d'installation non conforme, plusieurs situations sont envisageables :

- Si l'installation est non conforme dans une zone sans enjeu sanitaire ou environnemental, le SPANC précise les travaux à réaliser en cas de vente dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. L'envoi du rapport de visite se fait par courrier.
- Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le SPANC précise les travaux à réaliser :
 - dans un délai de quatre ans à compter de la date du rapport de visite,
 - dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

L'envoi du rapport de visite se fait par courrier recommandé avec accusé réception.

- Si l'installation est inexistante, le propriétaire doit faire installer un système d'assainissement non collectif réglementaire, dans les meilleurs délais, à savoir 1 an à partir de la date de notification. Une mise en demeure lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle périodique mentionnée à l'article 20.

Article 17. Contrôle dans le cadre d'une cession d'un bien immobilier

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de trois ans (à compter de la date de la visite).

Conformément à l'avis mentionné dans le rapport de visite, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard un an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le pétitionnaire (propriétaire-vendeur ou notaire) formule sa demande par écrit à partir du formulaire disponible à la communauté de communes ou sur le site internet.

a. Le dernier rapport de visite est daté de moins de trois ans

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet par courrier (postal ou électronique), une copie de ce rapport au demandeur conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il n'est pas facturé.

b. Le dernier rapport de visite est invalide (plus de trois ans) ou inexistant

Si le rapport de visite est daté de plus de trois ans ou inexistant, un contrôle doit être réalisé à la charge du demandeur.

Cette prestation sera effectuée dans les mêmes conditions définies aux articles 8 et 16 du présent règlement et sera facturée au pétitionnaire (propriétaire-vendeur ou notaire).

c. Actualisation du dernier rapport de visite datant de moins de trois ans

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC s'engage à répondre à la demande dans un délai de 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 16 du présent règlement.

3.3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Périodicité
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	tous les 10 ans
Installation conforme avec réserve(s) présentant des défauts d'entretien et d'usure	tous les 10 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	tous les 4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (cas a et b article 4 arrêté contrôle)	tous les 4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la

date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

CHAPITRE 4. Modalités de conseils et d'assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service d'assistance et de conseils, en garantissant l'apport d'une information aussi précise que possible pour répondre aux interrogations ou aux problèmes techniques et/ou réglementaires.

Toutefois, la mission du SPANC ne se substitue pas au travail des bureaux d'études, des installateurs ou de tout autre professionnel.

Le SPANC est joignable :

- au téléphone les jours ouvrés au 02.41.84.49.49,
- sur rendez-vous le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
- par courriel : spanc@baugeoisvallee.fr

CHAPITRE 5. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 18. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 19. Type de redevance

Les montants applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Ils sont fixés par délibération du Conseil communautaire et annexés au présent règlement. Ils pourront être révisés dans les mêmes formes.

Ils varient selon la nature des opérations de contrôle, et selon la capacité de traitement de l'installation :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- L'examen préalable de la conception
- La vérification de l'exécution
- Le coût de contre-visite
- La procédure pour l'absence de réalisation de travaux obligatoires

Pour les installations existantes :

- Le contrôle diagnostic
- Le contrôle périodique
- Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière
- Le coût de contre-visite
- La procédure pour les ouvrages inaccessibles, les refus de visites et les absences.

Article 20. Personne redevable

Les sommes correspondantes sont dues :

- par le propriétaire dans le cas de l'examen préalable de la conception, la vérification de l'exécution, le diagnostic et le contrôle périodique de l'installation existante,
- par le pétitionnaire (propriétaire-vendeur ou notaire) qui fait la demande, dans le cas de cession de biens immobiliers,

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 21. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement est fixé par délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Bugeois-Vallée.

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle et la capacité de traitement de l'installation. Il est fixé selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de l'examen de la conception, la vérification de l'exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Une redevance correspond au contrôle d'une installation d'assainissement.

Le recouvrement de la redevance s'effectue à l'issue du contrôle.

En dehors du cadre de cession d'un bien immobilier, en cas de travaux de réhabilitation d'une installation existante dans un délai maximum d'un an après la date du contrôle périodique, la redevance relative à la vérification de l'exécution n'est pas appliquée. Cette modalité exceptionnelle s'inscrit dans un programme d'incitation à la réalisation de travaux de mise aux normes.

Article 22. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif. La facture précise le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle, la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 6. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 24. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 25. Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC. Dans ce cas, un courrier d'avertissement est envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations, des sanctions auxquelles il s'expose et l'invitant à prendre contact avec le SPANC dans un délai de 15 jours.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents assermentés est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 26. Modalités de règlement des litiges

a. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

b. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés. Il leur est également tenu à la disposition au siège de la communauté de communes. Enfin, il est téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes.

Article 28. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 29. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30. Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes Bugeois-Vallée, les agents du service public d'assainissement non collectif et les agents du prestataire de service (le cas échéant), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire, le 29 octobre 2020



Philippe CHALOPIN,

Président de la communauté
de communes Bugeois-Vallée

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession c'est à dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés. Un immeuble ne peut pas être considéré comme abandonné sur la base de critères esthétiques ou sanitaires.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental (cahier des charges à retirer auprès du SPANC).

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur (cahier des charges à retirer auprès du SPANC).

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante,
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au

maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique ⁹⁶

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 – Délibération sur les tarifs

Publié le 05 jan. 2024

www.delibs.com/baugeoisvallee

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le

ID : 049-244900882-20231221-C1223_203DELIB-DE



Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire Baugeois-Vallée
Séance du jeudi 21 décembre 2023
(délibération n°2023.00203)

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 21 décembre, à 20 heures, le conseil communautaire Baugeois-Vallée, dûment convoqué par le Président le 15/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel René d'Anjou à Baugé-en-Anjou, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de M. Philippe CHALOPIN.

Etaient présents : M. Philippe CHALOPIN, M. Jean-François CULLERIER, M. Dean BLOUIN, M. Adrien DENIS, Mme Frédérique DOIZY, M. Vincent GABORIAU, M. Patrick LABORDE, M. Luc GOURIN, Mme Michèle ROHMER, M. Tony GUERY, Mme Marie-Odile BOULETTEAU, M. Francis CHAMPION, M. Jean-Claude CHAUSSEPIED, M. Jean-Marie GEORGET, M. Raymond LASCAUD, Mme Laure LEMALLIER, Mme Maryvonne MEIGNAN, M. Jean-Michel MINAUD, Mme Sylvie NAULET, M. Vincent OUVRARD, M. Jackie PASSET, Mme Nathalie PÉANT, M. Jérôme PINSON, M. Eric PORCHER, M. Régis PRUD'HOMME, M. Franck RABOUAN, Mme Annette SAMSON, M. Julien SEILLE, Mme Sophie SIBILLE, Mme Béatrice TESSIER

Etaient absents avec procuration : M. Christophe POT donne pouvoir à M. Eric PORCHER - M. Alain DOZIAS donne pouvoir à M. Julien SEILLE - M. Benoît BAUDRY donne pouvoir à Mme Frédérique DOIZY - Mme Michèle BOULY donne pouvoir à M. Raymond LASCAUD - Mme Carole BOURIGAULT donne pouvoir à Mme Nathalie PÉANT - Mme Virginie BOURIGAULT donne pouvoir à Mme Sophie SIBILLE - Mme Margaux GIRARD donne pouvoir à Mme Béatrice TESSIER - Mme Amélie MENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne MEIGNAN

Etaient absents: M. Christian BOITTEAU, Mme Sylvie BORDEAU, M. Sandro GENDRON, Mme Christelle LE BRUN, Mme Isabelle PLANTÉ

A été nommé secrétaire de séance : M. Julien SEILLE

Objet : Assainissement non collectif - Détermination des tarifs 2024

Le conseil communautaire ;

VU les propositions de la commission Gestion de l'eau et prévention des inondations réunie le 12 octobre 2023 ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le coût des contrôles d'assainissement non collectif de la façon suivante, auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur :

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le

ID : 049-244900882-20231221-C1223_203DELIB-DE

Capacité de traitement du dispositif en équivalent habitant	20 EH et moins	Plus de 20 EH
Examen de conception	88,18	121,82
Contre instruction	47,27	47,27
Vérification de l'exécution	133,64	163,64
Contre visite	100	100
Contrôles pour vente	181,82	213,64
Contrôles diagnostics et périodiques	110	142,72
Taux de majoration pour absence de réalisation de travaux dans le délai imparti ou refus de contrôle	300 %	

PRECISE que ces montants seront facturés après chaque contrôle, au propriétaire de l'immeuble :

PRECISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

PRECISE qu'en cas d'absence de réalisation de travaux ou en cas de refus de contrôle, la redevance sera majorée de 300 % ;

CHARGE monsieur le Président et monsieur le Receveur de mettre en recouvrement ces différentes facturations.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait et délibéré à Baugé-en-Anjou, les jour, mois et an ci-dessus.

M. Julien SEILLE,
Secrétaire de séance



M. Philippe CHALOPIN,
Président de la communauté de communes
Baugeois-Vallée



Convocation du 12/12/2023

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents : 30

Conformément au décret n°2021-1311 du

7 octobre 2021, un extrait de la présente a été
publié sur le site internet de la Communauté de
Communes.

2/2

Communauté de communes Baugeois-Vallée
15, avenue Legoulz de la Boulaie- Baugé-49150 BAUGÉ EN ANJOU
www.baugeoisvallee.fr